



POUVOIR JUDICIAIRE

A/1925/2020

ATAS/736/2020

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 3 septembre 2020**

**5<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

A \_\_\_\_\_, domicilié à VERNIER, représenté par l'Association  
Genevoise des Malentendants

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE  
GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Philippe KNUPFER, Président; Andres PEREZ et Pierre-Bernard  
PETITAT, Juges assesseurs**

---

**Attendu en fait**, que par décision du 2 juin 2020, l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après l'OAI ou l'intimé) a rendu une décision par laquelle il refusait des mesures médicales, soit la prise en charge d'un traitement de type psychothérapeutique demandé par les représentant légaux de l'enfant A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'intéressé ou le recourant), né le \_\_\_\_\_ 2007, au motif que les deux consultations psychothérapeutiques de novembre 2019 et de février 2020 ne visaient que le cadre parental et n'avaient pas de but de réadaptation proprement dite de l'intéressé ; qu'en l'absence de spécification d'objectifs de traitement clairs, d'une durée et d'une fréquence spécifique, les conditions fixées par l'art. 12 LAI n'étaient pas réunies ;

Que par courrier du 23 juin 2020, l'Association genevoise des malentendants représentant « la famille B\_\_\_\_\_ » a interpellé l'OAI afin de demander un délai supplémentaire au 30 juillet 2020, pour compléter le recours ;

Que ledit courrier a été transmis par l'OAI à la chambre de céans, par email, en date du 29 juin 2020, comme objet de sa compétence ;

Que par courrier du 6 juillet 2020, la chambre de céans a accordé au recourant un délai au 30 juillet 2020 pour compléter son recours ;

Qu'en date du 9 juillet 2020, elle a reçu, de l'OAI, le courrier original du 23 juin 2020 ;

Que par courrier du 25 août 2020, l'Association genevoise des malentendants, a informé la chambre de céans du fait que la famille avait décidé, après réflexion, « de ne pas faire recours » ;

**Considérant en droit** que conformément à l'art. 134 al. 3 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20) ;

Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ;

Que l'acte du 23 juin 2020 est un acte de recours non motivé, demandant l'octroi d'un délai supplémentaire pour faire parvenir à la chambre de céans la motivation ultérieurement.

Que par acte du 25 août 2020, ledit recours a été retiré avant tout échange d'écriture.

Qu'au vu de ce qui précède, la cause doit être rayée du rôle et la chambre de céans peut renoncer à percevoir un émolument.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Renonce à percevoir l'émolument.

La greffière

Le président

Nathalie LOCHER

Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le